



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Service eau et biodiversité*

## ARRÊTÉ

**définissant le programme d'actions volontaire  
visant à diminuer les teneurs en nitrates  
observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

**Vu** la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015

**Vu** l'identification des captages des Aunays et Méjanot à Princé comme captages prioritaires vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection autour des captages des Aunays, Méjanot et de la Baronnerie du 27 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé du 24 août 2018 ;

**Vu** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 15 avril 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2019 ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2019 ;

**Considérant** que l'eau des captages d'eau potable des Aunays et de Méjanot, exploités par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) des Monts de Vilaine, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE:

### **Article 1 : objectif du programme d'actions**

L'objectif de ce programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAA) des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 pour les mesures de la dernière année du programme d'actions.

### **Article 2 : réduction du risque de fuites d'azote par lessivage**

Réduction du risque de fuites d'azote par lessivage

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

Il comporte les mesures suivantes :

#### 2.1 : participation aux campagnes annuelles d'analyses des reliquats post-absorption

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption :

- pour toutes les parcelles culturales de maïs, céréales à paille et colza incluses des cultures,
- pour une parcelle en prairie par exploitation incluse dans la ZPAA.

Les agriculteurs concernés participent à ces campagnes de prélèvements.

#### 2.2 : respect d'une valeur maximale du reliquat post-absorption (RPA)

Chaque agriculteur s'engage au travers de ses pratiques culturales et notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à respecter une valeur maximale de RPA parcellaire de :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

### **Article 3 : actions d'accompagnement des exploitations agricoles**

Pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte de l'objectif de résultat défini à l'article 2, le syndicat intercommunal des eaux (SIE) des Monts de Vilaine :

- accompagne individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans la ZPAA. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagne, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
  - des reliquats sortie d'hiver à raison d'une parcelle en céréales à paille et d'une parcelle en maïs par exploitation incluse dans la ZPAA. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole au fin de l'établissement de son plan prévisionnel de fumure (PPF),
  - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus
  - l'analyse de la valeur azotée des lisiers

### **Article 4 : définition des objectifs de souscription des mesures**

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette charte tripartite État/exploitant/syndicat du bassin versant de la Vilaine Amont-Chevré, figurant en annexe, est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la charte d'engagement individuel à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : impacts techniques et financiers – moyens prévus**

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 80 000 € pour la période des trois années du programme d'actions.

#### **Article 6 : suivi de l'impact environnemental du programme d'action**

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de concentrations en nitrates des deux puits réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu.

#### **Article 7 : mesures obligatoires**

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4.

#### **Article 8 : information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Princé.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 9 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président du syndicat intercommunal des eaux (SIE) des Monts de Vilaine, le maire de Princé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 17 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON



ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé



## CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'AULNAIS ET DE MEJANOT

Entre d'une part :

**L'Etat**

Représenté par.....

D'autre part :

**Le Syndicat du Bassin Versant de la Vilaine Amont-Chevré**

Représenté par son Président, Thierry TRAVERS,

et :

L'exploitation agricole .....

Située sur la commune de .....

Au lieu-dit .....

Représentée par l'(les) exploitant(s) .....

### Article 1 : Rappel des enjeux

---

Les captages de Princé (Aunais et Méjanot) ont été identifiés comme captages prioritaires souterrains dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vis-à-vis de la pollution aux nitrates. Les deux captages sont composés de puits. Un forage se situe à proximité de ces captages au lieu-dit la Baronnerie. Ce forage n'a pas été classé prioritaire car il exploite une nappe souterraine plus profonde présentant de faibles teneurs en nitrates.

Les captages de Princé sont la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine. Le syndicat du bassin versant Vilaine amont-Chevré assure, notamment, au travers d'une convention avec le SIE des Monts de Vilaine la coordination et la mise en œuvre du programme d'actions volontaires.

Les puits des Aunais et de Méjanot ainsi que le forage de la Baronnerie font l'objet d'arrêtés communs en matière d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection. Ces ouvrages sont situés à 3 km au nord-ouest du bourg de Princé.

Le débit du captage de Méjanot a été mesuré à environ 200 m<sup>3</sup>/j lors des jaugeages effectués à l'été 1972 et en décembre 1973, soit en théorie environ 73 000m<sup>3</sup>/an. Toutefois la productivité du captage des Aunais pourrait être d'au moins 100 000 m<sup>3</sup>/an (étude Terrandis 2017). Depuis

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

2010, le volume annuel maximal prélevé est de 16 230 m<sup>3</sup> pour le puits des Aunais (2015) et 55 030 m<sup>3</sup> pour le puits de Méjanot (2013). La faible production du puits des Aunais ces dernières années est notamment due aux problèmes de qualité d'eau (teneurs en nitrates). En 2016, La production les puits des Aunais et de Méjanot représente 53% des volumes produits à l'usine de la Baronnerie et 28% des volumes produits par le SIE des Monts de Vilaine. Ces ouvrages sont donc stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Les concentrations de nitrates du puits des Aunais ont connu une augmentation constante de 1983 à 2004, période durant laquelle les concentrations sont passées de 33 à 78 mg/l. Elles présentent depuis 2004 une baisse significative, les teneurs actuelles s'établissant autour des 60 mg/l.

Les teneurs en nitrates du puits de Méjanot ont, également, augmenté de manière régulière de 1983 à 2004, période durant laquelle les concentrations sont passées de 30 à 59 mg/l. Depuis 2004, une tendance à la baisse semble se confirmer, les teneurs actuelles se stabilisant autour des 50mg/l.

Les concentrations sont régulièrement supérieures à 50 mg/l ce qui nécessite la mise en œuvre d'un mélange afin de garantir une eau conforme. La mise en place du mélange implique également une sous exploitation de la ressource.

Les captages des Aunais et Méjanot ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en date du 24 août 2018 (Cf. carte ci-dessous) et d'un arrêté préfectoral de programme d'actions en date du ..... 2019.



ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé



## Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

L'atteinte de l'objectif en termes de qualité d'eau étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions.

### **Article 3 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants sur l'AAC des captages des Aunais et Méjanot**

---

Le programme d'actions proposé repose sur un objectif de résultat. L'indicateur de résultat étant la valeur des Reliquats azotés Post Absorption (RPA). Les objectifs fixés sont :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Chaque exploitant s'engage à respecter ces objectifs et à participer à minima aux campagnes de reliquats post-absorption.

Par ailleurs, afin de faciliter la phase de diagnostic et de conseil, chaque exploitant agricole autorise la transmission au syndicat du bassin versant Vilaine amont –Chevré, par les services de l'Etat, des données individuelles d'exploitation. Ces données seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

### **Article 4 : Engagement du Syndicat du bassin versant Vilaine amont -Chevré**

---

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions, le syndicat du bassin versant Vilaine amont-Chevré s'engage, au travers la convention signé avec le SIE des Monts de Vilaine, à :

- accompagner individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'AAC. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué en préalable d'un diagnostic d'exploitation pour définir les évolutions de pratiques agricoles.
- accompagner, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
  - des reliquats "sortie d'hiver" (RSH) à raison d'une parcelle par exploitation incluse dans l'AAC. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole afin d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
  - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus,
  - l'analyse de la valeur azotée des lisiers,
  - des reliquats "post absorption" (RPA).



ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur les captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

## Article 5 : Durée

---

La présente charte engage les exploitants et le syndicat du bassin versant de la Vilaine amont-Chevré jusqu'au 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions, date à laquelle une évaluation aura été réalisée.

A

le

A

le

Pour l'Etat

Le Présidente du Syndicat du bassin versant  
de la Vilaine amont -Chevré

Thierry TRAVERS

A

le

Le(s) exploitant(s)

